

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 512 vom 7. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_512](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___512)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 512 du 7 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 512 del 7 aprile 2014

### **Regeste**

INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, DÉCISION JUDICIAIRE ULTÉRIEURE  
INDÉPENDANTE, FORME JURIDIQUE | 363 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Sont exceptés les cas où la loi exclut expressément la voie du recours (cf. art. 394 CPP) ou lorsqu'elle prévoit une autre voie de droit (cf. art. 354 ss CPP). Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP) à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Toute partie qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par Y. \_\_\_\_\_ qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification du prononcé. Certes, comme on le verra (cf. c. 2 infra), le Ministère public aurait dû rendre sa décision sous la forme d'une ordonnance pénale non susceptible de recours, mais cela ne saurait avoir une incidence sur la recevabilité du recours du prénommé, qui doit conserver la possibilité d'attaquer une décision qui n'a pas été rendue en bonne et due forme (CREP 8 novembre 2013/794 c. 1.1).

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. Cette disposition oblige l'autorité pénale à statuer d'office non seulement sur les frais, mais également sur les éventuelles prétentions en indemnités et réparation du tort moral (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1309 ; Crevoisier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 421 CPP ; Domeisen, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 3 ad art. 421 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd. Zurich/St-Gall 2013, n. 4 ad art. 421 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure

pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 421 CPP). Lorsque les prétentions ne sont pas traitées avec la décision finale, il faut envisager une procédure indépendante au sens des art. 363 ss CPP (cf. TF 6B\_265/2012 ; CREP 3 février 2014/86 c. 2a). Selon l'art. 363 al. 2 CPP, le Ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale est également compétent pour rendre les décisions ultérieures. Lorsque le Ministère public rend une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de cet article, il la rend dans les formes de l'ordonnance pénale (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8 ad art. 363 CPP et la réf. cit.). Cette décision n'est pas susceptible de recours, mais peut être frappée d'opposition (Perrin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 20 ad art. 363 CPP ; Schmid, op. cit., n. 4 ad art. 363 CPP ; Heer, Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit. n. 9 ad art. 363 CPP). En cas d'opposition, le Ministère public procède conformément à l'art. 355 CPP (CREP 8 novembre 2013/794 précité c. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, au vu du libellé du prononcé entrepris et de l'indication erronée des voies de droit, on ne saurait considérer que le Ministère public a rendu une ordonnance pénale en bonne et due forme conformément à la jurisprudence précitée. Partant, la décision attaquée doit être annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il rende une nouvelle décision sous la forme d'une ordonnance pénale.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, le prononcé du 23 janvier 2014 annulé et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants (cf. c. 2.2 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1] ), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., soit un total de 486 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 23 janvier 2014 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'Y. \_\_\_\_\_ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). V. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'Y. \_\_\_\_\_, par 486 fr. (quatre cent soixante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christophe Tafelmacher, avocat (pour Y. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :